

La présente déclaration regroupe la **Déclaration d'impôt des sociétés CT23** du ministère des Finances, ainsi que la **Déclaration annuelle** du Ministère des Services gouvernementaux (MSG). La page 1 est commune aux deux déclarations. À des fins d'impôts, selon les critères auxquels elle répond, la société doit remplir soit la **Dispense de produire la déclaration d'impôt des sociétés**, à la page 2, soit la **Déclaration CT23**, aux pages 3 à 17. Les sociétés qui **ne répondent pas** aux critères de dispense de produire la déclaration mais qui **répondent** à ceux de la déclaration abrégée peuvent demander et produire la **déclaration CT23 abrégée** (voir page 2).

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexe A du MSG aux pages 18 et 19, et annexe K à la page 20) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les sociétés. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Déclaration annuelle du MSG requise? (Non requise si déjà produite ou en cas de dispense de produire, voir guide.) ☐ Oui ☐ Non

Page 1 de 20

Réservé à l'usage du ministère

Raison sociale (y compris toute ponctuation)

Adresse postale

La société a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT23 produite? ☐ Oui

Date du changement

Année Mois Jour

Adresse du siège social (enregistré)

Emplacement des livres et des registres

Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23

N° de téléphone

N° de télécopieur

Adresse du bureau principal en Ontario (sociétés extraprovinciales seulement) (MSG)

Ancien nom de la société (sociétés extraprovinciales seulement) ☐ Ne s'applique pas (MSG)

Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/agents/administrateurs à l'annexe A ou K du MSG. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, seule cette annexe peut être photocopiée. Indiquez le nombre d'annexes (MSG) soumises.

Nbre d'annexes

Veuillez cocher la case **Aucun changement** si l'information fournie précédemment au MSG sur les dirigeants/agents/administrateurs de la société est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSG).

☐ **Aucun changement**

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)

La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition

Du année mois jour

Au année mois jour

Date de constitution ou de fusion de la société

année mois jour

Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrivez

Ressort de constitution

Si la société n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

Débuté année mois jour

Cessé année mois jour

☐ Ne s'applique pas

Preferred Language / Langue de préférence

☐ English anglais ☐ French français

Réservé à l'usage du ministère



Attestation (MSG)

J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière décrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

Titre ☐ D Administrateur ☐ O Dirigeant ☐ P Autre personne ayant connaissance des activités de la société

Note : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fausse, trompeuse ou d'omission.

Fin d'année d'imposition

année	mois	jour



Raison sociale

Numéro de compte
d'impôt des sociétés en
Ontario (MdF)

Critères liés à la dispense de produire une déclaration :

- | | |
|---|--|
| <p>a) la société a produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition;</p> | <p>50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);</p> |
| <p>b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du note 2 ci-dessous);</p> | <p>e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada au ministre des Finances; et</p> |
| <p>c) elle n'a aucun impôt des sociétés de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;</p> | <p>f) elle n'est pas assujettie à l'impôt minimum sur les sociétés (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).</p> |
| <p>d) il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pendant toute l'année d'imposition (généralement, une société privée dont au moins</p> | |

Note 2 : Dans chacune des situations de perte énoncées ci-dessous, les sociétés autrement dispensées de le faire doivent produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes pertinentes et des états financiers applicables :

■ Si une société a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La société doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

■ Si une société a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que la dite société applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, le ministère des Finances acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.

■ Si une société a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui est la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la société impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la société doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne soumettez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez **également** la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez **pas** à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la société

2. Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)

--	--	--	--	--	--

3. Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Les cas échéant, inscrivez

Les cas échéant, inscrivez

(nom au complet, en lettres moulées)

Je soussigné(e),

déclare que :

la société susmentionnée répond à **tous** les critères a) à f) ci-dessus la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la Loi sur l'imposition des sociétés, de produire une déclaration d'impôt des sociétés de l'Ontario.

Signature	Titre/lien avec la société	Numéro de téléphone	Date
-----------	----------------------------	---------------------	------

Veuillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la Loi sur l'imposition des sociétés constitue une infraction passible d'une pénalité et/ou d'une amende.

Les sociétés qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec le ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Oui Non

10

- a) Il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pendant toute l'année d'imposition.

Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada

(au % entier le plus proche)

11

- b) Le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (voir guide)

11

- c) La société **n'était pas** membre d'une société de personnes ou d'une coentreprise, ni membre d'un groupe de sociétés associées pendant l'année d'imposition.

Oui Non

10

- d) L'année d'imposition de la société se termine le 1er janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la société n'est pas une institution financière; ou
L'année d'imposition de la société débute après le 30 septembre 2001, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins, et la société n'est pas une institution financière.

10

- e) La société **ne** demande **pas** d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés ou le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage.

10

- f) Le coefficient de répartition de la société en Ontario est de 100 %.

Note : Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1er janvier 2000 ou après et qui **ne sont pas** assujetties à l'impôt minimum sur les sociétés, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23** si elles ont répondu « oui » à a), b), c), e) et f), ci-dessus.

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu imposable

De [10] (ou [20] le cas échéant) _____ • X [30] _____ % X 12,5 % X
Coefficient de répartition de l'Ontario

De [10] (ou [20] le cas échéant) _____ • X [30] _____ % X 12,5 % X
Coefficient de répartition de l'Ontario

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) [29] + [32] _____ = [40]

La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.

si les dispositions de l'art. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables durant l'année d'imposition? (✓) ☐ Oui ☐ Non

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a))	50	
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b))	51	
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111)	52	
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34)	53	
=	54	
Plafond fédéral des affaires (Ligne 410 de la déclaration fédérale T2) pour l'exercice (avant l'application de l'art. féd. 125(5.1))	55	

320 000 X	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1er janv. 2004		= +	46	•
	31	÷ **365			
400 000 X	Jours après le 31 déc. 2003		= +	47	•
	34	÷ **365			

Pourcentage du plafond fédéral
des affaires
(d'après l'annexe T2 23).
Entrer 100 % dans le cas des
sociétés non associées.

Plafond des affaires au titre de l'Ontario $\boxed{46} + \boxed{47} = \boxed{44}$ • X $\boxed{48}$ % = $\boxed{45}$

*** Coefficient de répartition le moindre de 50, 54 ou 45 de l'Ontario

*** La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41 (4)).

0729S (2014/05)

Raison sociale	N° de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition
----------------	--	--------------------------

EN DOLLARS SEULEMENT

Impôt sur le revenu (suite de la page 4)

Calcul du taux de DEPE

7,0% X

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1er janv. 2004

Nbre total de jours

31

73

= +

89

8,5% X

Jours après le 31 déc. 2003

Nbre total de jours

34

73

= +

90

Taux de DEPE pour l'année d'imposition

89 + 90

=

78

Demander

de

60

X de

78

%

=

70

Les sociétés qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit si leur revenu imposable (ou, dans le cas des sociétés associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

Surtaxe des sociétés privées sous contrôle canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

Société associée - Le revenu imposable des sociétés associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette société ou avant.

* Revenu imposable de la société de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

Si vous faites partie d'un groupe de sociétés associées () 81 (Oui)

Nom de la société associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	* Revenu imposable (inscrire NUL en cas de perte)
			+ 82
			+ 83
			+ 84
Total des revenus imposables 80 + 82 + 83 + 84, etc.			= 85

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1er janv. 2004

Nbre total de jours

31

73

= +

115

320 000 X

Jours après le 31 déc. 2003

Nbre total de jours

34

73

= +

116

400 000 X

115 + 116 =

114

(inscrire NUL si le résultat est négatif)

=

86

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 2002

Nbre total de jours

34

73

= +

97

Calcul du taux de surtaxe désigné.

4,667% X

de 86 X de 97 % = 87

de 87 X de 60 ÷ de 114 = 88

Surtaxe : le moindre de

70 ou 88

=

100

* Note : Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la société ou de toute société avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Dédution supplémentaire pour caisses de crédit (art. 51 (4)) (joindre annexe 17) 110

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation (F et T) (art. 43)

S'applique aux bénéfices canadiens admissibles tirés de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation agricole, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de la pêche effectuées au Canada, comme il est précisé dans les règlements.

Les bénéficiaires canadiens admissibles provenant de l'exploitation minière sont les «bénéficiaires relatifs à des ressources d'exploitation minière», comme il est déterminé aux fins de la déduction pour épuisement de l'Ontario, après soustraction de la déduction pour épuisement et de la déduction relative aux ressources, et excluent les montants provenant de la vente d'avoirs miniers, de concessions ou de redevances canadiens. Si vous demandez ce crédit, joindre une copie de l'annexe 27.

Le revenu total d'une entreprise exploitée activement est considéré comme tiré de bénéfices canadiens admissibles si a) le revenu de l'entreprise exploitée activement provenant d'autres sources que la fabrication et la transformation, l'exploitation minière, l'exploitation agricole, l'exploitation forestière ou la pêche représente 20 % ou moins du revenu total de cette entreprise et si b) le revenu total de l'entreprise exploitée activement est de 250 000 \$ ou moins.

Bénéfices canadiens admissibles	+	120
--	---	-----

Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - de 56

Plus : le redressement pour la surtaxe des sociétés privées sous contrôle canadien

$$\bullet \div \text{ de } 100 \quad \bullet \div \text{ de } 30 \quad \bullet \div \text{ de } 78 \quad \bullet \% = 121$$

Coefficient de répartition de l'Ontario

Le moindre de 56 ou 121 + 122

$$\boxed{120} - \boxed{56} + \boxed{122} = \boxed{130}$$

Revenu imposable + de 10

Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - de 56

Plus : le redressement pour la surtaxe des sociétés privées sous contrôle canadien + de 122

Moins : le revenu imposable X le % affecté à des territoires situés à l'extérieur du Canada –

Moins : le montant du revenu des placements au Canada et à l'étranger dépassant les pertes nettes en capital – 141

$$10 - 56 + 122 - 140 + 141 = 142$$

Demandeur

Nombre de jours dans l'année d'imposition

143 • X de 30 % X 1,5 % X 33 ÷ 73 = + 154 •

le moins de 130 ou 142 *Coefficient de répartition de l'Ontario

*Coefficient de répartition de l'Ontario

143 le moins de 130 ou 142 • X de 30 % X 2,0 % X 33 ÷ 73 = + 156

*Coefficient de répartition de l'Ontario

Montant de F et T déclaré pour l'année d'imposition $\boxed{154} + \boxed{156} = \boxed{160}$

Note : * La proportion des affaires faites en Ontario applicable aux fins du crédit de F et T peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger.
Voir les règles spéciales (art. 43 (1)).

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux sociétés productrices d'électricité - = 161

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux sociétés qui produisent et vendent de la vapeur à des fins autres que la production d'énergie électrique	=	162
--	---	-----

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 3001). (*Joindre annexe*)

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et utilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises*.)

Crédit admissible	175	•	Crédit demandé	180	•
-------------------	-----	---	----------------	-----	---

Total partiel de l'impôt sur le revenu $40 - 70 + 100 - 110 - 160 - 161 - 162 - 170 - 180 = 190$

Suite à la page 7

Impôt sur le revenu (suite de la page 6)

Crédits d'impôt désignés (voir guide)

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)

S'applique à la recherche scientifique et au développement expérimental en Ontario.

Crédit admissible de

5620

selon le formulaire de demande de CIIO (Joindre l'original).

+

191

•

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) (art. 43.4)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible de

5798

selon l'annexe 113 de la déclaration CT23 (Joindre annexe 113)

+

192

•

Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne (art. 43.5)

S'applique aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées en Ontario relativement à des productions cinématographiques ou télévisuelles à teneur canadienne.

Nom de la (des) production(s)

204

Crédit admissible de 5850 selon le certificat d'admissibilité émis par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO)

(Joindre le certficat d'admissibilité original)

+

193

•

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

Nombre de diplômés, de 6596

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires pour des emplois commençant avant le 6 juillet 2004 et aux dépenses engagées avant le 1er janvier 2005

194

Crédit admissible de

6598

selon l'annexe 115 de la déclaration CT23 (Joindre annexe 115)

+

195

•

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (art. 43.7)

S'applique aux dépenses admissibles relativement aux oeuvres littéraires admissibles d'auteurs canadiens admissibles.

Crédit admissible de

6900

selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original et le formulaire d'attestation.)

+

196

•

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (art. 43.8)

S'applique à la main-d'oeuvre engagée dans la production admissible d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Crédit admissible de

6700

selon le certificat d'admissibilité émis par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) (Joindre le certificat d'admissibilité original)

+

197

•

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible.

Crédit admissible de

7100

selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original)

+

198

•

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (art. 43.10)

S'applique aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Ontario engagées dans des productions admissibles pour lesquelles aucun crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne n'a été demandé.

Crédit admissible de

7300

selon le certificat d'admissibilité émis par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) (Joindre le certificat d'admissibilité original).

+

199

•

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (art. 43.11)

S'applique aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles relativement à des produits admissibles pour l'année d'imposition.

Crédit admissible de

7400

selon le certificat d'admissibilité émis par la Société de développement (Joindre l'original et le formulaire d'attestation)

+

200

•

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (art. 43.12)

S'applique aux dépenses admissibles relativement à des enregistrements sonores canadiens admissibles.

Crédit admissible de

7500

selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original et le formulaire d'attestation.)

+

201

•

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (art. 43.13)

Nombre de diplômés, de 5896

S'applique à l'embauche d'apprentis admissibles.

202

Crédit admissible de

5898

de l'annexe 114 de la déclaration CT23 (Joindre l'annexe 114.)

+

203

•

Total des crédits d'impôt désignés

191

+

192

+

193

+

195

+

196

+

197

+

198

+

199

+

200

+

201

+

203

=

220

•

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu

=

225

•

Impôt sur le revenu

190

–

225

OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital (ce montant ne peut être négatif)

=

230

•

Pour déterminer si l'impôt minimum sur les sociétés (IMS) s'applique à votre société, consultez la section intitulée **Application** pour l'IMS à la **page 8**. Si l'IMS n'est pas applicable, transférez le montant de la ligne **230** à la ligne **Impôt sur le revenu** du **Sommaire** à la **page 17**.

OU

Si l'IMS n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre société a droit à des reports des crédits d'IMS que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMS** à la **page 8**.

EN DOLLARS SEULEMENT

Actif total de la société + 240

Revenu total de la société + 241

Les montants indiqués ci-dessus comprennent la part détenue par la société et les sociétés associées de l'actif total et du revenu total de toute société de personnes / coentreprise.

Si vous faites partie d'un groupe de sociétés associées () 242 (Oui)

Nom de la société associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	Actif total	Revenu total
			+ 243	+ 244
			+ 245	+ 246
			+ 247	+ 248
Actif total global	240 + 243 + 245 + 247, etc.	=	249	
Revenu total global	241 + 244 + 246 + 248, etc.	=		250

Application

S'applique si l'actif total (calculé à 249) dépasse 5 000 000 \$ ou si le revenu total (calculé à 250) dépasse 10 000 000 \$.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la société ou de la société associée, ou l'exercice d'une société de personnes / coentreprise dont la société ou la société associée est membre, compte moins de 51 semaines.

Société associée - L'actif total ou le revenu total des sociétés associées correspond à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la société qui en fait la déclaration, ou avant.

Si l'IMS est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée Calcul : IMS ci-dessous et l'annexe 101 sur l'impôt minimum sur les sociétés.

Calcul : IMS (joindre l'annexe 101)

IMS brut à payer Assiette de l'IMS de l'annexe 101 2136 X de 30 % X 4% = 276

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS (joindre une annexe) - 277

Moins : impôt sur le revenu - de 190

IMS net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 17) = 280

Si 280 est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMS, reportez 230 de la page 7 à la ligne Sommaire - Impôt sur le revenu à la page 17.

Si 280 est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMS, remplissez A et B ci-dessous.

Si 280 est égal ou supérieur à 0, reportez 230 à la page 17 et reportez 280 à la page 17 et à la partie 4 de l'annexe 101 : Continuité des reports des crédits d'IMS.

Report du crédit d'IMS disponible de l'annexe 101 de 2333

Application des reports des crédits d'IMS

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) + de 190

IMS brut à payer + de 276

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS - de 277

Si 276 - 277 donne un résultat négatif, inscrire NUL à 290 =

Impôt sur le revenu ouvrant droit au crédit d'IMS = 300

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) + de 230

Moins : le crédit d'IMS affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu - 310

Impôt sur le revenu = 320

Reporter à la page 17

Si A et B s'appliquent, 310 ne peut dépasser le moindre de 230 , 300 ou le report du crédit d'IMS auquel vous avez droit 2333 .

Si B seulement s'applique, 310 ne peut dépasser le moindre de 230 ou le report du crédit d'IMS auquel vous avez droit 2333 .

Impôt sur le capital (voir guide et b. int. 3011R)

Si votre société est une institution financière (art. 58 (2)), remplissez les lignes 480 et 430 à la page 10, puis passez à la page 13.

Si votre société n'est pas membre d'un groupe de sociétés associées et(ou) d'une société de personnes et que le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 3 000 000 \$ ou moins, votre société est alors dispensée de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition sauf dans le cas d'une succursale d'une société non résidente. Si votre société répond à ces critères, ne tenez pas compte des autres éléments de l'impôt sur le capital (y compris le calcul du capital imposable). Inscrivez NUL à la ligne 550 de la page 12, et continuez de remplir la déclaration à partir de ce point. Toutes les autres sociétés doivent calculer leur capital imposable en vue d'établir l'impôt sur le capital à payer.

Les membres d'une société (en commandite ou en nom collectif) ou d'une coentreprise doivent joindre les états financiers pour chaque société de personnes ou coentreprise dont elles sont membres. Le capital versé de chaque société membre doit inclure sa part du passif qui serait normalement incluse comme s'il s'agissait d'une société. Si une déduction pour placements est réclamée, il faut redresser

l'actif total en y ajoutant la part détenue par la société, de l'actif total de la société de personnes, et en y soustrayant les placements dans ladite société de personnes comme l'indique le bilan de la société, outre les autres redressements requis (art. 61 (5)). Des règles spéciales s'appliquent aux sociétés en commandite (b. int. 3017FR).

Tous les éléments d'actif et de passif d'une société qui sont utilisés dans le cadre d'une coentreprise doivent être ajoutés aux autres éléments d'actif et de passif de la société lors du calcul du capital versé imposable.

Des règles et des taux spéciaux s'appliquent aux sociétés non résidentes (art. 63, art. 64 et art. 69 (3)).

Capital versé d'un non-résident : Le capital versé utilisé au Canada d'un non-résident assujéti à l'impôt en vertu du paragraphe 2(a) ou (b), et dont l'entreprise n'est pas exploitée exclusivement au Canada, est réputé le plus élevé des deux montants suivants : (1) le revenu imposable réalisé au Canada divisé par 8 p. 100 ou (2) l'actif total au Canada moins une certaine dette, conformément aux dispositions de l'alinéa 63 (1) (a) (b. int. 3010F).

Capital versé

Capital-actions versé (b. int. 3012FR et 3015FR)	+	350		•
Bénéfices non répartis (en cas de déficit, soustraire) (b. int. 3012FR)	±	351		•
Capital et autres surplus, excédent de réévaluation exclu (b. int. 3012FR)	+	352		•
Prêts et avances (joindre une annexe) (b. int. 3013FR)	+	353		•
Prêts bancaires (b. int. 3013FR)	+	354		•
Acceptations de banque (b. int. 3013FR)	+	355		•
Obligations et débentures à payer (b. int. 3013FR)	+	356		•
Hypothèques à payer (b. int. 3013FR)	+	357		•
Billets bénéficiant d'un privilège à payer (b. int. 3013FR)	+	358		•
Crédits reportés (y compris réserves au titre de l'impôt sur le revenu, et revenu reporté dans le cas où il serait également inclus dans le capital versé aux fins de l'impôt sur les grandes sociétés) (b. int. 3013FR)	+	359		•
Réserves pour passif éventuel, au titre de placements, de stocks et autres réserves similaires (b. int. 3012FR)	+	360		•
Autres réserves non admissibles comme déduction aux fins de l'impôt sur le revenu (joindre une annexe) (b. int. 3012FR)	+	361		•
Parts du capital versé dans la (les) société(s) de personnes ou une (des) coentreprise(s) (joindre une (des) annexe(s)) (b. int. 3017FR)	+	362		•
Total partiel	=	370		•
Moins les montants déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en sus du montant comptabilisé. (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration) (b. int. 3012FR).	-	371		•
Moins les dépenses de R. et D. et coûts déductibles relativement au stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, reportés aux fins de l'impôt sur le revenu, pourvu qu'ils n'aient pas déjà été déduits aux fins des livres comptables (b. int. 3015FR)	-	372		•
Total du capital versé	=	380		•
Moins les frais d'exploration et d'aménagement miniers reportés (art. 62 (1) d)) (b. int. 3015FR)	-	381		•
Centrales électriques seulement – Tous les montants, sauf dans la mesure où la société les a déduits dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition en cours ou toute année d'imposition antérieure, que ladite société peut déduire en vertu de l'alinéa 11 (10) a) de la Loi sur l'imposition de sociétés, d'une part, qui servent à la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement, et d'autre part, qui sont des biens admissibles aux termes des règles prescrites par le règlement.	-	382		•
Capital versé net	=	390		•

Placements admissibles (voir guide et b. int. 3015FR)

Joindre les calculs et la liste des raisons sociales et des montants des placements. Les titres de placements à court terme (acceptations de banque, effets de commerce, etc.) seront admissibles à la déduction uniquement s'ils sont émis et détenus pendant 120 jours ou plus avant la fin de l'exercice des sociétés ayant effectué les placements.

Obligations, billets portant privilège et obligations similaires (les obligations similaires, tels que coupons d'intérêt à détacher, s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998)	+	402		•
Emprunts hypothécaires exigibles d'autres sociétés	+	403		•
Actions émises par d'autres sociétés (assujetties à certaines restrictions) (voir guide)	+	404		•
Prêts et avances à des sociétés non liées	+	405		•
Prêts et avances admissibles à des sociétés liées (assujettis à certaines restrictions) (voir guide)	+	406		•
Part des placements admissibles dans une (des) société(s) de personnes ou dans une (des) coentreprise(s) (joindre une annexe)	+	407		•
Total des placements admissibles	=	410		•

Suite à la page 10

EN DOLLARS SEULEMENT

[illegible]

Institutions financières – utiliser la formule de calcul figurant à la page 13.

Si la société **est** membre d'un groupe de sociétés associées et(ou) d'une société de personnes, remplissez la **section B ci-dessous** et la **section D à la page 11** et, le cas échéant, remplissez la section E ou la **section F à la page 12**. Note : si la société est membre d'une société de personnes rattachée, consultez le guide de la déclaration CT23 2004-2005 afin d'obtenir des directives additionnelles avant de remplir la section relative à l'impôt sur le capital.

SECTION B

5 000 000 X	Jours avant le 1 ^{er} janv. 2005 N ^{bre} total de jours	35	÷	73	= +	500
7 500 000 X	Jours après le 31 déc. 2004 et avant le 1 ^{er} janv. 2006 N ^{bre} total de jours	36	÷	73	= +	501
10 000 000 X	Jours après le 31 déc. 2005 et avant le 1 ^{er} janv. 2007 N ^{bre} total de jours	37	÷	73	= +	502
le capital imposable (DCI)		500	+	501	+	502 = 503

Coefficient de répartition de l'Ontario

0729S (2014/05)

Calcul de l'impôt sur le capital (suite de la page 10)**SECTION D**

Cette section s'applique **seulement** à une société qui fait partie d'un groupe de sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) et/ou d'une société de personnes. Vous devez cocher la case [509] ou [524] et remplir cette section avant de pouvoir calculer votre impôt sur le capital aux sections E ou F.

D1. ☐ [509] (✓ s'il y a lieu) Les sociétés avec lesquelles votre société est associée **ne possèdent pas** toutes un établissement stable au Canada.

Si le capital imposable, à [470], à la page 10, est égal ou inférieur à la DCI à [503] à la page 10, inscrivez NUL à [550], à la page 12, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

Si le capital imposable, à [470], à la page 10, est supérieur à la DCI à [503] à la page 10, passez à la **section E**, inscrivez le montant de la DCI à [542] à la section E, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

D2. ☐ [524] (✓ s'il y a lieu) Une ou plusieurs des sociétés avec lesquelles votre société est associée **possède(nt)** un établissement stable au Canada.

Vous et votre groupe de sociétés associées pouvez continuer de répartir la DCI sur le capital imposable en remplissant la section Calcul ci-dessous. Ou encore, le groupe de sociétés associées **peut déposer** un choix en vertu du paragraphe 69 (2.1) de la Loi sur l'imposition des sociétés, selon lequel l'actif total est utilisé pour répartir la DCI entre les sociétés membres du groupe de sociétés associées. Une fois qu'un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1), tous les membres du groupe sont alors tenus de produire leur déclaration conformément au choix effectué et d'attribuer une partie (appelée **déduction nette** aux présentes) de l'incidence fiscale, relative à la DCI sur le capital imposable, à chacune des sociétés du groupe en fonction du rapport existant entre, d'une part, l'actif total de chaque société multiplié par son coefficient de répartition de l'Ontario et, d'autre part, et l'actif total du groupe.

Les montants de l'actif total et les coefficients de répartition de l'Ontario utilisés dans ce calcul doivent être tirés des renseignements financiers de chaque société en date de sa dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente la plus récente.

De plus, bien que chaque société du groupe de sociétés associées puisse soustraire sa déduction nette selon la proportion établie en fonction de la formule de calcul de l'actif total, le groupe peut, à sa discrétion, redistribuer la déduction nette totale du groupe entre ses membres selon la base de répartition de son choix, pourvu que le total des montants redistribués ne dépasse pas le montant total de la déduction nette calculé initialement pour l'ensemble du groupe de sociétés associées.

Calcul Ne remplissez pas cette section si un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1)

Capital imposable de [470], à la page 10 + de [470] .

Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) et/ou d'une société de personnes possédant un établissement stable au Canada

Noms des sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) qui possèdent un établissement stable au Canada (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)

Fin d'année d'imposition

Capital imposable

			+	[531]	
			+	[532]	
			+	[533]	

Cumul des capitaux imposables [470] + [531] + [532] + [533], etc. = [540] .

Si [540] ci-dessus est égal ou inférieur à la DCI à [503] à la page 10, l'impôt sur le capital de la société pour l'année d'imposition est NUL. Inscrivez NUL à [523] à la section E, à la page 12, s'il y a lieu.

Si [540] ci-dessus est supérieur à la DCI à [503] à la page 10, la société doit calculer sa part de la DCI ci-dessous afin d'établir son impôt sur le capital pour l'année d'imposition à la section E, à la page 12.

De [470] . ÷ de [540] . ÷ de [503] . = [541] .

Reporter à [542], à la section E, page 12

Choix déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1)

☐ [591] (✓ s'il y a lieu) **Choix déposé.** Joignez une copie de l'annexe 591 à la présente déclaration CT23. Passez à la **section F**, à la page 12.

SECTION E

Effectuez le calcul suivant et reportez le montant de **523** à **543**, à la page 12, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

+ De	470		•																					
-	542		•																					
=	471		•	X	de	30						%	X	0,3%	X	555				=	523	•		
					Coefficient de répartition de l'Ontario																			
															*365 (366 si année bissextile)									
Reportez à 543 et remplir la déclaration à partir de ce point																								

SECTION F

Cette section s'applique si la société **est** membre d'un groupe de sociétés associées et que ce groupe a déposé un choix en vertu du paragraphe 69 (2.1)

+ De	470	• X	de	30 Coefficient de répartition de l'Ontario	% X 0,3%	= +	561
-	Déduction de l'impôt sur le capital de 995 relativement à la déduction de l'impôt sur le capital de votre société , à l'annexe 591					- De	995
						=	562
						Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition	
Impôt sur le capital	562	X		555	dans l'année d'imposition nombre de jours dans l'année d'imposition	= +	563
*365 (366 si année bissextile)							

Reportez à

543

 et remplir
la déclaration à partir de ce point

** Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.*

Impôt sur le capital avant l'application des crédits d'impôt désignés	=	543	
Soustraire : Crédits d'impôt désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur le capital exigible (<i>voir guide</i>)	-	546	
Impôt sur le capital 543 - 546 (<i>ce montant ne peut être négatif</i>)	=	550	

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

CT23 Page 14 de 20

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 annexe 1 ± 600 •
Reporter à la page 15

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral)	+	601	•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral)	+	602	•
Gain en capital imposable (Ontario)	+	603	•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice	+	604	•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice.	+	605	•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+	606	•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice.	+	607	•
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG)	+	608	•
Déduction relative à des ressources (fédéral) (<i>voir guide</i>)	+	609	•
Déduction pour épuisement (fédéral)	+	610	•
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral).	+	611	•
Droits à la Couronne, redevances, locations, etc. déduits au titre du fédéral (<i>voir guide</i>)	+	617	•
Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼			

Nombre de jours dans l'année d'imposition

612	•	X 5/12,5 X	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1er janv. 2004		Nbre total de jours	÷	73	= +	633	•
			33							

612	•	X 5/14,0 X	Jours après le 31 déc. 2003		Nbre total de jours	÷	73	= +	634	•
			34							

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. 633 + 634 = ▶ + 613 •

Dépenses de recherche scientifique (fédéral) déclarées pour l'année, d'après la ligne 460 du formulaire féd. T661, sauf tout montant négatif à la ligne 473 de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. + 615 •

Plus tout montant négatif à la ligne 473 de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. + 616 •

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) + 620 •

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (*joindre une annexe*) + 614 •

Total des additions 601 à 611 + 617 + 613 + 615 + 616 + 620 + 614 = ▶ 640 •

Reporter à la page 15

Moins :

Déduction pour amortissement (Ontario)(sauf montants déduits à la ligne 675)	+	650	•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario).	+	651	•
Gain en capital imposable (fédéral).	+	652	•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice	+	653	•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+	654	•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice	+	655	•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice	+	656	•
Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (<i>Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.</i>)	+	657	•
Déduction pour épuisement (Ontario)	+	658	•
Déduction relative à des ressources (Ontario) (<i>voir guide</i>)	+	659	•
Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (<i>joindre une annexe</i>)	+	661	•
Déduction pour amortissement dans le cas de l'actif utilisé pour produire de l'électricité à partir de gaz naturel, ou de sources d'énergie renouvelables ou de remplacement	+	675	•
Total partiel des déductions pour cette page 650 à 659 + 661 + 675	=	681	•

Reporter à la page 15

suite à la page 15

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

suite de la page 14

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon l'annexe 1 (fédéral) de ± 600

Total des additions de la page 14 de = 640

Total partiel des déductions de la page 14 de = 681

Moins:

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)

(S'applique seulement aux sociétés dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.)

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible
de la propriété industrielle prescrite pour l'année d'imposition en cours + 662

Calcul de la majoration de la déduction SFONT :

Majoration de la déduction pour amortissement

$$\left[\begin{array}{c} \text{de } 662 \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} - \text{de } 662 = 663$$

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

(S'applique aux dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2005)

Dépenses admissibles : $\left[665 \times 30\% \times 100 \right]$ de $\left[30 \right]$ Coefficient de répartition de l'Ontario = 666

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail

(S'applique aux dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2005)

Dépenses admissibles : $\left[\frac{667}{30} \times 100\% \times 100 \right] = 668$

de Coefficient de répartition de l'Ontario

Nombre d'employés ayant bénéficié	669	
-----------------------------------	-----	--

Incidatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires

(S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires après le 4 mai 1999 et avant le 1er janvier 2006) (voir guide)

Dépenses admissibles : $\left[\frac{670}{30} \times 30\% \times 100 \right] = 671$

Incitatif fiscal pour la technologie éducative

(S'applique aux dépenses admissibles engagées avant le 1er janvier 2005)

Dépenses admissibles : $\left[672 \cdot X 15\% X 100 \right]$ de $\left[30 \right]$ Coefficient de répartition de l'Ontario = 673

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario) + 678

Dépenses de recherche scientifique (Ontario) déclarées pour l'année à la ligne 477
de l'annexe 161 de la déclaration CT23 + 679

Montant ajouté au revenu au niveau fédéral relativement à un montant qui était négatif
à la ligne 454 ou 455 du formulaire fédéral T661 (si produit après le 30 juin 2003) + 677

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (*joindre une annexe*) + 664

Total des déductions 681 + 663 + 666 + 668 + 671 + 673 + 678 + 679 + 677 + 664 = 680

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario + - =

Reporter à la page 4

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société de personnes en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740	750
Plus :	701	711	721	731	741	751
Pertes de l'exercice en cours (7)	702	712	722	732		752
Pertes de sociétés remplacées (3)	703	713	723	733	743	753
Total partiel						
Moins :	704 (2)	715 (2)(4)	724 (2)	734 (2)(4)	744 (4)	754 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	705		725	735	745	
Pertes expirées pendant l'exercice	706 (2) À la page 17	716 (2) À la page 17	726 (2) À la page 17	736 (2) À la page 17	746	
Pertes reportées sur des exercices antérieurs pour réduire le revenu imposable (5)	707	717	727	737	747	757
Total partiel						
Solde – fin d'exercice	709 (8)	719	729	739	749	759

Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique) année mois jour			Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de sociétés remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
800	9 ^e année d'imposition précédente		817 (9)	860 (9)		850	870
801	8 ^e année d'imposition précédente		818 (9)	861 (9)		851	871
802	7 ^e année d'imposition précédente		819 (9)	862 (9)		852	872
803	6 ^e année d'imposition précédente		820	830	840	853	873
804	5 ^e année d'imposition précédente		821	831	841	854	874
805	4 ^e année d'imposition précédente		822	832	842	855	875
806	3 ^e année d'imposition précédente		823	833	843	856	876
807	2 ^e année d'imposition précédente		824	834	844	857	877
808	Année d'imposition précédente		825	835	845	858	878
809	Année d'imposition en cours		826	836	846	859	879
Total			829	839	849	869	889

Notes:

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la société, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.

(5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.

(6) Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société de personnes en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.

(7) Inclure le montant de la case 11 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.

(8) Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.

(9) Comprend les pertes autres qu'en capital survenues au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Demande de report de pertes sur des exercices antérieurs (art. 80 (16))

S'applique aux sociétés qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années d'imposition précédentes, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur des exercices antérieurs.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices antérieurs, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice ultérieur, il appartient à la société de déduire ce solde pour les exercices ultérieurs à celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur des exercices ultérieurs ou antérieurs en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur des exercices antérieurs peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances**.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur des exercices antérieurs.
- L'affectation d'une perte reportée sur des exercices antérieurs sera appliquée aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - le jour où la déclaration de la société pour l'exercice de la perte est remise au ministre; ou
 - le jour où le ministre reçoit de la société la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **société remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite société et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique «Affectation des pertes» ci-dessous.

Affectation des pertes

				Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte				910	920	930	940
Moins : la perte à reporter sur des années d'imposition antérieures et à affecter à la réduction du revenu imposable.							
	Société remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF)		Fin de l'année d'imposition année mois jour				
i) 3 ^e exercice précédent		901		911	921	931	941
ii) 2 ^e exercice précédent		902		912	922	932	942
iii) 1 ^{er} exercice précédent		903		913	923	933	943
Perte totale à reporter sur des exercices antérieurs				de 706	de 716	de 726	de 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur des exercices ultérieurs				919	929	939	949

Sommaire

Impôt sur le revenu	+	de	230	ou	320	
Impôt minimum sur les sociétés	+	de	280			
Impôt sur le capital	+	de	550			
Impôt sur les primes	+	de	590			
Impôt total payable	=		950			
Moins : paiements	-		960			
remboursements à titre de gain en capital (art. 48)	-		965			
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (voir guide)	-		985			
crédits d'impôt désignés (voir guide)	-		955			
Solde	=		970			
Si Paiement exigible		ci-joint *	990			
Si Paiement excédentaire : remboursement (voir guide)	=		975			
Affecter à		année mois jour				
			980			

(comprend les intérêts créditeurs)

*Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat en monnaie canadienne, à l'ordre du **Ministre des Finances** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF). (Consultez le guide pour connaître les autres modes de paiement.)

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la société et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la société. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'imposition des sociétés. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition courante est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

Adresse complète du domicile

Signature

Date

Note : L'article 76 de la Loi sur l'imposition des sociétés prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

Annexe A : Renseignements relatifs aux sociétés ontariennes

(Sociétés constituées, prorogées ou fusionnées
en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario)

MSG

Annexe A

Page 18 de 20



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur,
photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

Identification			
Raison sociale (y compris toute ponctuation)		Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	Date de constitution ou de fusion
			année mois jour

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants			
Nom au complet et domicile élu :			
Nom de famille		Prénom	Autre(s) prénom(s)
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village		Province/état	Pays
		Code postal	

Administrateur	Dirigeant
Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)	Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :
☐ Oui ☐ Non	
Date d'élection	
année mois jour	
Date de cessation	
année mois jour	

	Nommé le			Date de cessation des fonctions		
	année	mois	jour	année	mois	jour
Président						
Secrétaire						
Trésorier						
Directeur général						
Autre (préciser)						

Autres postes (préciser)	
☐ Président du conseil	☐ Chef de la direction
☐ Vice-président	☐ Directeur des finances
☐ Vice-président du conseil	☐ Dirigeant principal de l'information
☐ Secrétaire adjoint	☐ Chef de l'exploitation
☐ Trésorier adjoint	☐ Agent d'administration en chef
☐ Directeur en chef	☐ Contrôleur
☐ Directeur exécutif	☐ Signataire autorisé
☐ Administrateur délégué	☐ Autre (sans titre)

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants			
Nom au complet et domicile élu :			
Nom de famille		Prénom	Autre(s) prénom(s)
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village		Province/état	Pays
		Code postal	

Administrateur	Dirigeant
Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)	Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :
☐ Oui ☐ Non	
Date d'élection	
année mois jour	
Date de cessation	
année mois jour	

	Nommé le			Date de cessation des fonctions		
	année	mois	jour	année	mois	jour
Président						
Secrétaire						
Trésorier						
Directeur général						
Autre (préciser)						

Autres postes (préciser)	
☐ Président du conseil	☐ Chef de la direction
☐ Vice-président	☐ Directeur des finances
☐ Vice-président du conseil	☐ Dirigeant principal de l'information
☐ Secrétaire adjoint	☐ Chef de l'exploitation
☐ Trésorier adjoint	☐ Agent d'administration en chef
☐ Directeur en chef	☐ Contrôleur
☐ Directeur exécutif	☐ Signataire autorisé
☐ Administrateur délégué	☐ Autre (sans titre)

Note : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fausse, trompeuse ou d'omission.

Annexe A : Renseignements relatifs aux sociétés ontariennes

(Sociétés constituées, prorogées ou fusionnées
en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario)

MSG

Annexe A

Page 19 de 20



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur,
photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

Identification																																																			
Raison sociale (y compris toute ponctuation)		Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	Date de constitution ou de fusion																																																
			année mois jour																																																
Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants																																																			
Nom au complet et domicile élu :																																																			
Nom de famille		Prénom																																																	
		Autre(s) prénom(s)																																																	
Numéro et rue		Bureau																																																	
Ville/village		Province/état	Pays																																																
			Code postal																																																
Administrateur Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement) ☐ Oui ☐ Non Date d'élection année mois jour Date de cessation année mois jour	Dirigeant Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants : <table border="1"><thead><tr><th rowspan="2"></th><th colspan="3">Nommé le</th><th colspan="3">Date de cessation des fonctions</th></tr><tr><th>année</th><th>mois</th><th>jour</th><th>année</th><th>mois</th><th>jour</th></tr></thead><tbody><tr><td>Président</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Secrétaire</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Trésorier</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Directeur général</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Autre (préciser)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> Autres postes (préciser) ☐ Président du conseil ☐ Chef de la direction ☐ Vice-président ☐ Directeur des finances ☐ Vice-président du conseil ☐ Dirigeant principal de l'information ☐ Secrétaire adjoint ☐ Chef de l'exploitation ☐ Trésorier adjoint ☐ Agent d'administration en chef ☐ Directeur en chef ☐ Contrôleur ☐ Directeur exécutif ☐ Signataire autorisé ☐ Administrateur délégué ☐ Autre (sans titre)				Nommé le			Date de cessation des fonctions			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le				Date de cessation des fonctions																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																													
Président																																																			
Secrétaire																																																			
Trésorier																																																			
Directeur général																																																			
Autre (préciser)																																																			

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants																																																			
Nom au complet et domicile élu :																																																			
Nom de famille		Prénom																																																	
		Autre(s) prénom(s)																																																	
Numéro et rue		Bureau																																																	
Ville/village		Province/état	Pays																																																
			Code postal																																																
Administrateur Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement) ☐ Oui ☐ Non Date d'élection année mois jour Date de cessation année mois jour	Dirigeant Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants : <table border="1"><thead><tr><th rowspan="2"></th><th colspan="3">Nommé le</th><th colspan="3">Date de cessation des fonctions</th></tr><tr><th>année</th><th>mois</th><th>jour</th><th>année</th><th>mois</th><th>jour</th></tr></thead><tbody><tr><td>Président</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Secrétaire</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Trésorier</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Directeur général</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Autre (préciser)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> Autres postes (préciser) ☐ Président du conseil ☐ Chef de la direction ☐ Vice-président ☐ Directeur des finances ☐ Vice-président du conseil ☐ Dirigeant principal de l'information ☐ Secrétaire adjoint ☐ Chef de l'exploitation ☐ Trésorier adjoint ☐ Agent d'administration en chef ☐ Directeur en chef ☐ Contrôleur ☐ Directeur exécutif ☐ Signataire autorisé ☐ Administrateur délégué ☐ Autre (sans titre)				Nommé le			Date de cessation des fonctions			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le				Date de cessation des fonctions																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																													
Président																																																			
Secrétaire																																																			
Trésorier																																																			
Directeur général																																																			
Autre (préciser)																																																			

Note : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fausse, trompeuse ou d'omission.

Annexe K : Renseignements relatifs aux sociétés étrangères

(Sociétés constituées, prorogées ou fusionnées
dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



La société ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de **ne pas** photocopier.

Identification			
Raison sociale (y compris toute ponctuation)		Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) 	
		Date de constitution ou de fusion année mois jour	
Renseignements relatifs au directeur général/gérant			
Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : ☐ Ne s'applique pas			
Nom de famille		Prénom	
Autre(s) prénom(s)			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province	Pays	Code postal
Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :		Nommé le année mois jour	
		Date de cessation des fonctions année mois jour	

Renseignements relatifs au représentant pour signification			
Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une société : Cochez ☒ cette case s'il y a lieu ☐ Particulier			
Nom de famille du représentant pour signification		Prénom	
Autre(s) prénom(s)			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province	Pays	Code postal
Cochez ☒ cette case s'il y a lieu ☐ Société		Numéro d'entreprise de l'Ontario 	
Dénomination sociale de la société (y compris toute ponctuation)			
Aux soins de			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province	Pays	Code postal

Note : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fausse, trompeuse ou d'omission.